

précédent, me soient adressés pour 1877, et de prescrire qu'à l'avenir les documents de l'espèce soient établis conformément aux instructions ci-dessus.

Vous voudrez bien, en même temps, me faire connaître les noms des commis-greffiers et autres attachés au service judiciaire de votre colonie, comme aussi me faire parvenir leurs notes individuelles avec celles du personnel de la magistrature coloniale.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,
Pour le Ministre et par son ordre :
Le Directeur des colonies,
Signé: MICHAUX.*

N° 244. — *DÉPÊCHE ministérielle portant recommandations au sujet de demandes d'approvisionnements pour le service des hôpitaux dans les colonies.*

(Direction des Colonies, 4^e bureau.)

Paris, le 27 juin 1878.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Mon département a eu souvent l'occasion de signaler aux administrations coloniales la nécessité d'apporter plus de soin et la plus grande économie dans l'établissement des demandes d'approvisionnements. Diverses recommandations faites à cet égard se trouvent résumées dans les circulaires des 7 avril 1857, 9 mai 1867, 31 juillet 1868, 16 mai 1870 et 12 février 1877.

Je crois devoir insister aujourd'hui, en ce qui touche particulièrement les approvisionnements du service des hôpitaux, sur deux points signalés par le conseil supérieur de santé et qui ne sont pas partout exactement observés. Il s'agit :

1^o De la nécessité de l'intervention et du visa du médecin en chef de la colonie pour toutes les demandes qui concernent les services de santé;

2^o Au soin qu'on doit toujours prendre d'indiquer, pour les instruments de chirurgie demandés, le nombre exact de ceux existant dans le service et le chiffre des pertes dans l'année précédente par suite de détérioration.

Il se fait dans quelques-unes de nos colonies une excessive consommation de ces instruments, qu'il serait facile d'éviter s'ils étaient entretenus avec plus de soin. On obtiendrait certainement une diminution de dépense sur cette partie du matériel si, en outre de ce